

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALVCOM/00028**

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

**Numéro du rôle : TAL-2023-05427**

**Faillite n°616/2023**

Composition :

Julie MICHAELIS, 1<sup>er</sup> juge-présidente ;  
Livia HOFFMANN, 1<sup>er</sup> juge ;  
Anne-Laure SEDRANI, juge ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

**Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**demandeur**, comparant en personne,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**défenderesse**, comparant par Monsieur PERSONNE1.), gérant, demeurant à ADRESSE2.).

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date du 6 juin 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 7 juillet 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-05427 du rôle pour l'audience publique du 7 juillet 2023 et utilement retenue à l'audience publique de vacation du 18 juillet 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE1.) répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par acte d'huissier de justice du 6 juin 2023, le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

A l'appui de sa demande qui tend à la mise en faillite de la société assignée, le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG fait valoir que la société SOCIETE1.) SARL est redevable du montant de 75.467,43 EUR et que malgré la contrainte du 28 mars 2023, rendue exécutoire le 5 avril 2023, et le commandement de payer du 17 avril 2023, elle refuse de se libérer. Il souligne que le montant dû, qui entretemps se chiffre à approximativement 78.000 EUR, porte principalement sur l'impôt sur les salaires et que s'agissant de retenues sur salaires qui n'ont pas été continuées depuis 2021, un remboursement par paiements échelonnés futurs est exclu. Il estime que la société assignée ne souffre pas d'une simple gêne financière passagère mais qu'elle est en état de cessation de paiements et que son crédit est ébranlé.

La société SOCIETE1.) SARL s'oppose à la demande au motif qu'elle a dû faire face à des difficultés financières l'année dernière, qu'elle s'est déjà acquittée du montant de 7.000 EUR depuis l'assignation et qu'elle a proposé plusieurs plans de paiement au Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG, mais que ce dernier ne les a pas acceptés bien qu'elle soit sur le point de conclure de nouveaux contrats et de recevoir des paiements de ses clients. Elle sollicite le bénéfice d'un plan de paiement échelonné de sa dette fiscale.

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

La faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé. L'existence des circonstances justifiant la déclaration de faillite doit être appréciée au moment où le tribunal statue. La mise en faillite est justifiée si au jour du jugement les conditions de la faillite sont remplies.

La cessation des paiements se définit comme étant l'impossibilité constatée dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements. L'ébranlement du crédit qui n'est qu'une modalité que la cessation des paiements doit revêtir pour justifier une déclaration de faillite, peut provenir tant de l'impossibilité pour le débiteur d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes que du refus des créanciers de lui accorder des délais de paiements.

La cessation des paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles au jour du prononcé de la faillite.

La contrainte rendue exécutoire le 5 avril 2023 constitue un titre exécutoire établissant l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible du fisc, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

L'ébranlement du crédit existe dès que le défaut de paiement d'une dette est de nature à provoquer une perturbation sérieuse des affaires commerciales, à compromettre l'activité commerciale ou le gage commun des créanciers ou qu'il est la conséquence d'une situation compromettante pour l'ensemble des affaires du commerçant.

Le commerçant qui a cessé de payer et qui n'obtient plus de répit de ses créanciers ou qui se voit refuser tout crédit par les bailleurs de fonds, se retrouve par là-même dans une situation compromettante pour l'ensemble de ses affaires. Il peut dès lors être considéré comme ayant cessé définitivement ses paiements et se trouvant en état d'ébranlement du crédit.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le commerçant qui n'a qu'un seul créancier peut être mis en faillite s'il omet de payer une dette importante, certaine et liquide.

Il résulte des renseignements fournis à l'audience que la société assignée n'a pas suffisamment de liquidités et ne parvient pas à réunir les fonds nécessaires pour régler sa dette fiscale dont le montant n'est pas négligeable.

Si la société SOCIETE1.) SARL explique pouvoir réunir dans l'avenir les fonds nécessaires au remboursement sa dette, cela ne résulte pas à suffisance de droit des pièces qu'elle verse au tribunal et il n'en reste pas moins qu'elle est au jour d'aujourd'hui incapable de régler son créancier.

Par ailleurs, l'assignation en justice remonte à plus d'un mois et le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG n'est plus disposé à attendre pour obtenir le remboursement de la créance dont il fait état.

Il n'appartient pas au tribunal saisi d'une assignation en faillite d'accorder des échéances de paiement mais au créancier d'accorder à son débiteur la faculté de s'acquitter de sa dette par paiements échelonnés.

A défaut pour la société SOCIETE1.) SARL d'avoir établi qu'elle dispose d'un actif tangible ou d'autres liquidités lui permettant de faire face à sa dette échue et compte tenu du refus du Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG d'accorder des délais de paiements, il y a lieu de retenir que la situation obérée actuelle de la défenderesse constitue un véritable état de cessation des paiements accompagné d'un ébranlement du crédit

Les conditions d'une mise en faillite étant données en l'espèce, il y a lieu de déclarer la société SOCIETE1.) SARL en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 21 janvier 2023 ;

**nomme** juge-commissaire Madame Julie MICHAELIS, 1<sup>er</sup> juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Maximilien WANDERSCHIED, avocat, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 4 août 2023 ;

**fixe** lieu, jour et heure pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 18 août 2023 à 14.30 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 5 septembre 2023 à 14.30 heures chaque fois en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de ce siège et inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.